

DECRET D04 / ⁰⁸⁸ / PRG/SGG/04

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DE LA COOPERATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L01/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu les Décrets D/04/010/PRG/SGG du 23 février 2004, N°D/04/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004 et D/04/019/PRG/SGG du 8 mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa session du 29 Novembre 2004.

DECRETE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de la Coopération a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement en matière de Coopération Internationale, de Partenariat pour le Développement et d'Intégration Economique Régionale.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'orienter et de promouvoir les relations de coopération économique, sociale, technique et scientifique entre la République de Guinée et l'ensemble des partenaires au développement ;
- de développer et d'assurer le suivi des relations de coopération entre la République de Guinée et les Organisations africaines d'intégration économique sous-régionale, régionale ainsi que le NEPAD ;
- de rechercher et de mobiliser les aides extérieures en faveur de la République de Guinée et d'en assurer la coordination ;
- de promouvoir le Partenariat et la cohérence dans la mobilisation de l'aide au Développement entre le secteur public, le secteur privé étranger, les institutions étrangères de la coopération décentralisée et de la micro finance ;
- de promouvoir et de renforcer le partenariat économique entre les guinéens de l'étranger et les institutions nationales compétentes ;
- d'assurer la mobilisation et le suivi de la gestion des dons dans le cadre des programmes de coopération internationale en rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de participer, en relation avec les Ministères compétents, à la négociation et à la conclusion des prêts pour l'investissement ainsi qu'au suivi des réformes économiques avec les institutions financières internationales ;
- de préparer et de coordonner la tenue et le suivi des commissions mixtes de coopération avec les partenaires bilatéraux ainsi que les rencontres avec les partenaires multilatéraux, en relation avec les départements techniques et organismes publics et privés concernés ;

- d'assurer la conduite des négociations dans le cadre des conventions avec l'Union Européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (UE/ACP) ;
- de définir, en collaboration avec les départements techniques, la politique nationale de coopération technique et de promotion de l'expertise nationale et de veiller à son application ;
- de participer à la mise en œuvre des procédures administratives adéquates de négociation, de conclusion et de suivi des accords économiques et des conventions de financement et de veiller au respect des engagements de la République de Guinée au plan national et international, en rapport avec les Départements Ministériels concernés ;
- d'élaborer et de vulgariser les textes d'application des traités, accords, conventions, protocoles et décisions en matière d'intégration sous-régionale et régionale.

: CHAPITRE II: ORGANISATION.

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Coopération comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Directions Nationales ;
- des Services d'Appui.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Economique ;
- un Conseiller Juridique ;

- un Conseiller Technique
- un Conseiller Chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Coopération (DNC) ;
- la Direction Nationale de l'Intégration Economique (DNIE) ;
- la Direction Nationale du Partenariat et de la Coordination de l'Aide(DNPCA) ;

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

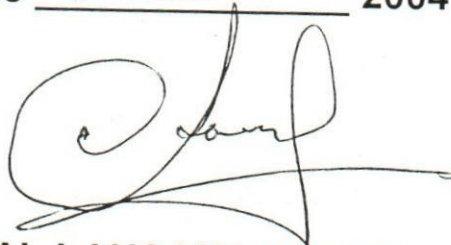
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Cellule de Communication ;
- le Secrétariat Central.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Des Arrêtés du Ministre de la Coopération fixeront séparément les Attributions et l'organisation des Directions Nationales et des services d'Appui.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 DECEMBRE 2004



GENERAL LANSANA CONTE